

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

VALENCE, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



ASPI 3000

QUAI JEAN JAURES
07 800 LA VOULTE-SUR-RHONE

Référence : 20221004-RAP-DAEN0822
Code AIOT : 0100006241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement ASPI 3000 implanté QUAI JEAN JAURES, 07 800 LA VOULTE-SUR-RHONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASPI 3000
- QUAI JEAN JAURES 07 800 LA VOULTE-SUR-RHONE
- Code AIOT : 0100006241
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'inspection est menée dans le cadre de l'action nationale triennale post-Lubrizol, visant les établissements situés dans une bande de 100 mètres autour d'un site SEVESO.

Cette action vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites SEVESO, afin de vérifier l'absence d'effet domino susceptible de provenir de l'extérieur de ces établissements. En cas d'identification d'un potentiel de danger significatif, des investigations plus poussées seraient menées afin de caractériser / prévenir le risque d'effet domino.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (au titre du code de l'environnement) ;
- Potentiels de dangers de l'établissement vis-à-vis des sites SEVESO EURECAT et JINWANG.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais maximums
2	Point n°2 : Potentiels de dangers	Autre	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai maximal
1	Point n°1 : Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner par rapport à l'actuelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment vis-à-vis des rubriques 2575 et 2940.

Des travaux sur l'identification des canalisations de gaz et la réfection des boîtiers de protection des vannes de gaz sont à opérer.

Aucun potentiel de danger susceptible d'engendrer des effets dominos sur les sites SEVESO n'a été identifié.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe
Constats : La société ASPI 3000 est connue des services de l'inspection des installations classées grâce au récépissé de déclaration n°2389/DIV du 6 novembre 1990. La visite des installations a permis de visualiser les activités exercées par la société et les installations présentes sur son site de La Voulte sur Rhône. La société réalise le décapage (notamment par sablage), la préparation et l'application de peintures par pulvérisation. L'emploi de matières abrasives était classé sous la rubrique n° 1 bis. Depuis le 29/12/1993, cette rubrique est supprimée. Néanmoins, votre société dispose du bénéfice de l'antériorité sur la rubrique 2575 qui l'a remplace. Le régime de la déclaration permet d'utiliser des machines dont la puissance est supérieure à 20 kW. Afin de mettre à jour votre situation administrative, nous vous invitons à nous transmettre sous deux mois la puissance maximum de l'ensemble de vos machines utilisant des matières abrasives. L'application de peintures par pulvérisation était classé sous la rubrique n° 405-B-1°/b. Depuis le 11/03/1996, cette rubrique est supprimée. Néanmoins, votre société dispose du bénéfice de l'antériorité sur la rubrique 2940 qui l'a remplace. Le régime de la déclaration avec contrôle périodique permet l'application de peinture par tout procédé autre que le « trempé » d'une quantité maximale de produits supérieure à 10 kg/jour (mais inférieure ou égale à 100 kg/jour). Afin de mettre à jour votre situation administrative, nous vous invitons à nous transmettre sous deux mois la quantité maximale de produits (en kg/jour) pouvant être mis en œuvre en une journée dans votre établissement. Par ailleurs, si le régime de la déclaration avec contrôle périodique est confirmé, votre société devra prendre l'attache d'un bureau de contrôle en capacité de réaliser ce contrôle périodique dans votre établissement. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les pots de peinture et de solvants étaient sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délais : 2 mois

Point de contrôle n°2 – Potentiels de dangers

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Recensement des potentiels de dangers à proximité du site SEVESO seuil haut EURECAT et du site SEVESO seuil bas JINWANG.
Constats : La visite des installations a permis de prendre connaissance des installations présentes (l'exploitant a déclaré disposer de 100 L de solvant, de 200 L de peinture, d'une cuve à fioul de 2 000 L double enveloppe, d'un compresseur datant de 2017 et d'un four alimenté au gaz de ville). Aucun potentiel de dangers susceptible d'engendrer des effets dominos sur les sites SEVESO n'est recensé. Le jour de l'inspection, il est à noter que la société était en travaux au niveau du bardage extérieur du bâtiment. Dans ce cadre, un boîtier de protection de la vanne d'arrivée de gaz était déposé. Un second boîtier extérieur de protection d'une vanne de gaz était en mauvais état. L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, remettre en conformité les boîtiers de protection des vannes de gaz, peindre la totalité des canalisations de gaz en jaune et transmettre à la DREAL des photographies de la fin des travaux sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois